

[Proposition de règlement]

[Article 13]

Texte proposé par la Commission

Transferts de compétences

La compétence des programmes suivants est transférée à l'AACIDE :

1. L'instrument pour le renforcement de l'industrie européenne de la défense par des marchés publics communs (EDIRPA) ***est désormais placé sous la gestion de l'Agence,***

qui en devient l'organe exécutif, modifiant l'article 16 du Règlement (UE)

2023/241822

. Grâce à sa personnalité juridique ainsi qu'à ses ressources humaines et financières, l'AACIDE est habilitée à mettre en œuvre l'EDIRPA et à en assurer un développement pérenne. L'AACIDE doit organiser et accompagner l'extension de l'EDIRPA à d'autres matériel de guerre et produits liés et de sécurité des citoyens de l'Union, indépendamment des frontières nationales.

2. La gestion des programmes financés par le FED pour les projets de coopération dans les domaines de la recherche et de l'innovation dans l'industrie de défense devient

Amendement

Transferts ***partiels*** de compétences

Telles sont définies les compétences de l'AACIDE sur les programmes suivants :

1. L'instrument pour le renforcement de l'industrie européenne de la défense par des marchés publics communs (EDIRPA) est désormais placé sous ***une gestion collaborative entre le Conseil de l'Union européenne, et l'AACIDE. Le Conseil de l'UE et l'AACIDE deviennent ainsi les deux organes exécutifs de l'EDIRPA.*** Grâce à sa personnalité juridique ainsi qu'à ses ressources humaines et financières, L'AACIDE est habilitée, ***aux côtés du Conseil de l'UE,*** à mettre en œuvre l'EDIRPA et à en assurer un développement pérenne. ***Ces deux organes doivent organiser et accompagner l'extension de l'EDIRPA à d'autres matériel de guerre et produits liés et de sécurité des citoyens de l'Union, indépendamment des frontières nationales. Une collaboration étroite et équitable entre l'AACIDE et le Conseil de l'UE sera assurée dans le cadre de la mise en œuvre des points 3, 5, 6 et 7 de l'article 14 du présent règlement.***

(au nom du groupe ECR/au nom de la commission ITRE)

[Proposition de directive]

[Article 15 – point 1]

Texte proposé par la Commission

Pour aider à la relocalisation des chaînes d'approvisionnement et limiter la dépendance

aux États tiers, la Commission s'engage à missionner des experts pour produire une cartographie des dépendances aux terres rares et chaînes critiques, dans l'année qui suivra l'application de la présente directive.

Amendement

Pour aider à la relocalisation des chaînes d'approvisionnement et limiter la dépendance

aux États tiers, la Commission s'engage à missionner des experts pour produire une cartographie des dépendances aux terres rares et chaînes critiques, notamment des **terres rares lourdes et légères**, dans l'année qui suivra l'application de la présente directive. **Ces experts seront tenus de proposer, avec leur cartographie, une liste d'alternatives européennes d'extraction de terres rares qui pourront être exploitées dès 2026.**

Justification

Compléter la cartographie des dépendances aux terres rares par une liste d'alternatives européennes d'extraction de terres rares est crucial. Ces alternatives d'extraction seraient alors exploitables dès 2026, ce qui permettra de créer une véritable indépendance européenne en agissant sur la source même de la production de matériel militaire européen.

Proposition de directive

Article 12 – point 5

Texte proposé par la Commission

5. Des aides financières sous forme de subventions seront attribuées aux entreprises européennes de l'armement qui favorisent recherche et développement en anticipant les difficultés liées au changement climatique.

Amendement

5. Des aides financières sous forme de subventions seront attribuées aux entreprises européennes de l'armement qui favorisent recherche et développement en anticipant les difficultés liées au changement climatique à partir. ***Sur une année donnée entre 2025 et 2030, le montant alloué à ce type de subvention ne pourra pas dépasser 5% de l'ensemble des subventions octroyées par l'Union. Au-delà de 2030, ce plafond devra être réévalué en fonction de l'évolution de la conjoncture géopolitique.***

Or. fr.

Justification :

(Justification – moins de 6 lignes)

Plafonner ces subventions jusqu'à 2030 permet de concentrer l'investissement sur la recherche et l'innovation d'intérêt stratégique supérieur. Au-delà de 2030, il conviendra de réévaluer ce plafond afin de continuer à conditionner les dépenses de l'Union de

Proposition d'amendement législatif**Amendement [1]**

[Alberico Gambino, Elena Donazzan, Johan Van Overtveldt, Mariateresa Vivaldini, Reinis Poznaks]

(au nom du groupe ECR)

[Proposition de directive]**[Article 7– point 2]***Texte proposé par la Commission*

[1. Afin de garantir la sécurité collective des États membres, et de créer une défense européenne résiliente et cohérente, il est **indispensable** que chaque État membre alloue un pourcentage significatif de son produit intérieur brut (PIB) à son budget de défense. L'harmonisation de ces financements permettra d'assurer la construction et la pérennité des capacités industrielles et technologiques de défense de l'Union.

2. Les États membres de l'Union **devront s'engager** à consacrer 2% de leur PIB à leur budget national de défense d'ici 2035, avec un accent particulier sur le développement d'infrastructures industrielles et technologiques de défense européenne.

a) Cet objectif **sera atteint** dans le cadre **d'un calendrier prévoyant une augmentation annuelle de 0,2 % du PIB sur la période 2025-2035.**

b) **Une dérogation sera faite pour les États membres qui accordent déjà 2% de leur PIB dans le budget national de la défense.**

c) **Les États membres qui atteindront cet objectif de 2% sur la période 2025-2035 seront dès lors exemptés des dispositions relevant de l'alinéa a).**

3. **Les États membres qui, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou de contraintes budgétaires sévères, ne parviendraient pas à atteindre l'objectif de 2 % du**

PIB pour leur budget de défense, pourront bénéficier d'une exemption temporaire.

a) **Cette exemption sera accordée sur demande justifiée auprès de la Commission**

Amendement

[1. Afin de garantir la sécurité collective des États membres, et de créer une défense européenne résiliente et cohérente, il est **recommandable** que chaque État membre alloue un pourcentage significatif de son produit intérieur brut (PIB) à son budget de défense. L'harmonisation de ces financements permettra d'assurer la construction et la pérennité des capacités industrielles et technologiques de défense de l'Union.

2. Les États membres de l'Union **seront encouragés** à consacrer 2% de leur PIB à leur budget national de défense d'ici 2035, avec un accent particulier sur le développement d'infrastructures industrielles et technologiques de défense européenne.

Cet objectif **pourra être atteint** dans le cadre **d'une trajectoire indicative, prenant en compte les particularités économiques des États membres, tout en visant une convergence progressive vers les 2 % d'ici 2035.**

(au nom du groupe ECR / au nom de la commission ITRE)

Proposition de directive

Article 25 – point 1

Texte proposé par la Commission

[1. Les États membres faciliteront les partenariats entre grandes entreprises et PME du secteur de la défense en créant des incitations *financières et* contractuelles pour inclure les PME européennes dans les chaînes de production et les processus d'innovation des grands groupes. Bénéficieront de subventions à hauteur d'un million d'euros, les grandes entreprises qui :

- a) intègrent des PME de défense dans leurs chaînes de valeur et de production ;
- b) incluent dans des consortiums des PME où elles agiront en tant que mentors, facilitant ainsi l'accès aux projets collaboratifs et renforçant le soutien stratégique aux PME.]

Amendement

1. Les États membres faciliteront les partenariats entre grandes entreprises et PME du secteur de la défense en créant des incitations contractuelles pour inclure les PME européennes dans les chaînes de production et les processus d'innovation des grands groupes. Bénéficieront de subventions *européennes* à hauteur d'un million d'euros, les grandes entreprises qui :

- a) intègrent des PME de défense dans leurs chaînes de valeur et de production ;
- b) incluent dans des consortiums des PME où elles agiront en tant que mentors, facilitant ainsi l'accès aux projets collaboratifs et renforçant le soutien stratégique aux PME. Au sein de ces consortium
- c. s'engagent à réserver, sur les un million d'euros octroyés, cinq cent mille euros à la PME nouvellement intégrée, utilisables par cette dernière dans le cadre de projets initiés en consortium.**

Des aides financières sous forme de subventions seront attribuées aux entreprises européennes de l'armement qui favorisent recherche et développement en anticipant les difficultés liées au changement climatique.

5. Des aides financières sous forme de subventions seront attribuées aux entreprises européennes de l'armement qui favorisent recherche et développement en anticipant les difficultés liées au changement climatique à partir. **Sur une année donnée entre 2025 et 2030, le montant alloué à ce type de subvention ne pourra pas dépasser 5% de l'ensemble des subventions octroyées par l'Union. Au-delà de 2030, ce plafond devra être réévalué en fonction de l'évolution de la conjoncture géopolitique.**

Or. fr.

Justification :

(Justification – moins de 6 lignes)

Plafonner ces subventions jusqu'à 2030 permet de concentrer l'investissement sur la recherche et l'innovation d'intérêt stratégique supérieur. Au-delà de 2030, il conviendra de réévaluer ce plafond afin de continuer à conditionner les dépenses de l'Union de

manière stratégique, en tenant notamment compte de l'évolution de la conjoncture géopolitique.

(au nom du groupe ECR / au nom de la commission ITRE)

Proposition de directive

Article 26 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Les PME pourront bénéficier d'une procédure simplifiée pour soumettre leurs projets au FED. Ce dernier procédera à une première évaluation de faisabilité pour sélectionner les projets *méritants*, qui recevront 10% de financement préliminaire à leur projet afin de leur permettre de développer une candidature, sans compromettre leur activité principale.

Amendement

3. Bénéficieront d'une procédure simplifiée pour soumettre leur projet au FED les entreprises suivantes :

a. Les PME de l'industrie de défense européenne. Le FED procédera alors à une première évaluation de faisabilité pour sélectionner les projets d'intérêt stratégique supérieur des PME, qui recevront 10% de financement préliminaire à leur projet afin de leur permettre de développer une candidature, sans compromettre leur activité principale.

b. Les grandes entreprises et ETI de l'industrie de défense européenne. Le FED procédera alors à une première évaluation de faisabilité pour sélectionner les projets collaboratifs d'intérêt stratégique supérieur, qui recevront 5% de financement préliminaire afin de faciliter le lancement de projets de plus grande envergure.

Or. fr.

(au nom du groupe ECR / au nom de la commission ITRE)

[Proposition de directive]

[Article 5 – point 3.c]

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée pour le remboursement des fonds visés au premier alinéa du présent paragraphe ne dépassent pas 7,5 % du montant maximal à utiliser pour des dépenses visées au paragraphe 1, premier alinéa, point b)

Les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée pour le remboursement des fonds visés au premier alinéa du présent paragraphe ne dépasseront pas , ***jusqu'à 2030***, 7,5% du montant maximal à utiliser pour des dépenses visées dans l'alinéa 1.b du présent article. ***Ce plafond devra être recalculé tous les cinq ans à partir de 2030 afin de prendre en compte l'évolution de la conjoncture géopolitique.***

Or. fr.

Justification :

(Justification – moins de 6 lignes)

L'objectif de modérer les capacités de dépense de l'Union après 2030. Il faut a minima maintenir ce plafond de dépense sur une année à 7,5% des montants maximaux jusqu'à 2030 afin de faire face aux tensions actuelles. Passé cette date, une réévaluation des besoins de dépenses de l'Union sera nécessaire afin de prendre en compte l'évolution de la conjoncture politique internationale.

une compétence de l'Agence, modifiant l'article 34 du Règlement (UE) 2021/69723

*2..La gestion des programmes financés par le FED pour les projets de coopération dans les domaines de la recherche et de l'innovation dans l'industrie de défense devient **une compétence partagée par les conseils opérationnels régionaux et l'Agence**, modifiant l'article 34 du Règlement (UE) 2021/69723*

Or. fr.

Justification :

(Justification – moins de 6 lignes)

Le transfert de compétences initialement prévu par le texte laisse une marge de manœuvre trop grande à l'AACIDE sur l'extension de l'EDIRPA et la gestion des programmes financés par le FED. Les gestions collaboratives de ces programmes proposées dans le présent amendement visent à renforcer d'une part les relations interétatiques, de l'autre la relation des États membres à l'AACIDE. Ainsi, la mise en œuvre des programmes proposés précédemment sera le fruit d'une collaboration entre les États membres, dont la coordination sera facilitée par l'AACIDE.

projets au
FED. Ce dernier procédera à une
première évaluation de faisabilité pour
les projets **méritants**, qui recevront 10%
de financement préliminaire à leur projet
afin
de leur permettre de développer une
candidature, sans compromettre leur
activité
principale.

FED les entreprises suivantes :

a. Les PME de **l'industrie de défense européenne**. Le FED procédera alors à une première évaluation de faisabilité pour sélectionner les projets **d'intérêt stratégique supérieur** des PME, qui recevront 10% de financement préliminaire à leur projet afin de leur permettre de développer une candidature, sans compromettre leur activité principale.

b. **Les grandes entreprises et ETI de l'industrie de défense européenne**. Le FED procédera alors à une première évaluation de faisabilité pour sélectionner les projets **collaboratifs d'intérêt stratégique supérieur**, qui recevront 5% de financement préliminaire afin de faciliter le lancement de projets de plus grande envergure.

Or. fr.

Justification :

(Justification – moins de 6 lignes)

Alinéa 3.a : La mention « projets d'intérêt stratégique supérieur » vise à clarifier la formulation originelle « projets méritants » proposée par la Commission

Alinéa 3.b : Simplifier les démarches administratives pour les grandes entreprises et les ETI, en leur accordant un financement préliminaire moindre, a pour objectif d'encourager le lancement de projets collaboratifs liés à la défense européenne auprès de tout type d'entreprise.

européenne et devra être assortie d'un plan de convergence.

b) Ce plan précisera les efforts et mesures correctives pour atteindre progressivement l'objectif fixé.

Or. fr.

Justification :

(Justification – moins de 6 lignes)

L'obligation d'atteindre une augmentation annuelle de 0,2 % du PIB est trop stricte et ignore les réalités économiques des États membres. Une obligation trop rigide risquerait de creuser les écarts entre les États économiquement forts et ceux en difficulté, affaiblissant la cohésion européenne en matière de défense. En transformant cette obligation en incitation budgétaire, les alinéas mentionnant des exemptions ne sont ainsi plus nécessaires